

Recto

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN, DE
LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ET DU
PARLEMENT WALLON DU 26 MAI 2019

Type 1

Arrondissement administratif de
Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

N° (n° que porte l'intéressé(e) sur la liste des
électeurs).

Mme/M (**).

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 26 mai
2019 entre 8 et 14 **heures**, muni(e) de la présente lettre
de convocation et de votre carte d'identité au local
indiqué ci-dessous où se trouve votre bureau de vote :

Bureau n°

Local

pour procéder à l'élection de

8 membres du Parlement européen ;

.....(1) membres de la Chambre des
représentants ;

.....(1) membres du Parlement wallon.

Pour le Collège communal :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098

Numéro d'organisme : BDSG

Numéro du réquisitoire : E 000001

Identité de l'électeur (électrice) ;

Madame/Monsieur(**).....

Prénoms.....

Résidence principale et adresse complète.....

(*) : Les lettres de convocation pour les électeurs belges (résidant en Belgique) seront
imprimées sur papier blanc.

(**) : Biffer la mention inutile

(1) : Indiquer le nombre de membres à élire

Verso

INSTRUCTIONS POUR L'ELECTEUR

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à 14 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur (Type 1) peut émettre tant pour l'élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et que pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

Le citoyen de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur (Type 2), peut uniquement voter pour l'élection du Parlement européen. L'électeur belge, résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, peut voter pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants (4 & 5) ou uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants (Type 3).

3. Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin. Les nom et prénom des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers, selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants » des nom et prénom des candidats à la suppléance, également classés dans l'ordre des présentations.

Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre.

Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.

S'il adhère seulement, à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplissant le point clair central de la case placée à la suite du (ou des) candidat(s) titulaire(s) de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.

Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

5. Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur en échange de sa lettre de convocation, un bulletin de vote pour le Parlement européen, un bulletin de vote pour la Chambre des représentants et un bulletin de vote pour le Parlement wallon.

L'électeur belge, résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, reçoit un bulletin de couleur bleu pour l'élection du Parlement européen et un bulletin de couleur blanche pour l'élection de la Chambre des représentants si celui-ci est muni d'une convocation de couleur verte (Type 4 & 5).

L'électeur belge, résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, reçoit seulement un bulletin de couleur blanche pour l'élection de la Chambre des représentants si celui-ci est muni d'une convocation de couleur verte (Type 3). Le citoyen de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, reçoit seulement un bulletin de vote de couleur bleue pour l'élection du Parlement européen (Type 2).

Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l'extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isolet que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

7. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote ;

2° Ces bulletins mêmes :

a) Si l'électeur n'y a marqué aucun vote ;

b) S'il y a marqué plus d'un vote de liste ou de suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes ;

c) S'il y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d'une autre liste ;

d) S'il y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste ;

e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;

f) Si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 94ter. § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter de la date des élections, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, établissent, à l'intention de la commission de contrôle, chacun pour ce qui le concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds qu'ils y ont affectés (...)

§ 2. (...) A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur présentation de leur convocation au scrutin, lesquels peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs remarques à son sujet.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

1° (...)

1bis) (...)

2° (...)

3° Les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;

4° (...)

Art. 143.(...)

L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isolet ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Art. 147bis. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune ou l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjournent l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote ou le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « a voté par procuration ».